

**Département des
Yvelines
Commune de JUZIERS**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date de convocation : 13 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Madame Ketty VARIN, Maire.

Présents : C. GUILLAUME, S. SAINT-LÉGER, M. LEPINAY, H. JANNOT, B. QUILLERÉ, M. MEUNIER-ECK, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, I. BERNARDINI, T. NDEMBET, N. COTONNEC, G. HAILLOT, V. BRETON, A. PLOUZENNEC, C. ATGER, C. POTIER, S. MILLIER, M. CHALMANDRIER, T. HACK, R. LACAMOIRE, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA,

Excusés : D. SAUVEZ, S. MARTINEL (pouvoir à P. DREUX), C. GIFFRAIN (pouvoir à K. VARIN)

Absents :

Secrétaire de séance : T. NDEMBET

Ketty Varin demande le Conseil à huis clos en raison de la crise sanitaire. L'attestation de sortie n'étant pas adaptée.

Elle ajoute que la municipalité n'a pas eu le temps d'organiser la diffusion en direct de la séance du conseil municipal. Un essai a été fait lors de la cérémonie du 11 novembre, essai peu probant. Toutefois, si la situation sanitaire persiste, la mairie investira dans du matériel adapté pour pouvoir diffuser ce type de réunion publique.

A la majorité, 1 contre (N. Cotonnec), 1 abstention (M. Meunier-Eck)

Adoption du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 à l'unanimité, 3 abstentions (T. Hack, E. Bergeron, R. Lacamoire).

Rapporteur : Madame le maire

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

Après débat, il est acté que les articles 3, 11, 12, 24 et 30 rencontrent un point de litige avec la minorité et que :

- L'article 3 est modifié par la précision suivante

Au paragraphe 3 : « Le maire ou un adjoint peut demander à l'ouverture de la séance l'ajout d'une question à l'ordre du jour, en précisant le domaine sur lequel elle porte. »

- L'article 11 est modifié par la précision suivante

Ajout : « un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. »

- L'article 12 est modifié par la précision suivante

Le paragraphe n° 2 est supprimé. Ajout : « Il est interdit de filmer le public. Le personnel municipal peut-être filmé avec son accord. »

- L'article 24 est modifié par la précision suivante

Ajout : « et mis en ligne sur le site de la ville à la première phrase »

- L'article 30 n'est pas modifié.

Madame le maire annonce que le groupe minoritaire « Juziers partageons demain » a déposé cinq amendements. Elle propose à Thierry Hack de les exposer tout en énonçant le fait que l'ensemble des éléments a été envoyé à l'équipe préalablement.

Thierry Hack remercie Madame le maire et annonce qu'il présentera dans sa globalité les sujets puis donnera la parole à Elodie Bergeron, membre du groupe de travail. Il indique que ce dernier n'a d'ailleurs pu se réunir qu'une seule fois. Le groupe minoritaire a fait des amendements car il n'a pas pu étudier l'intégralité des sujets. Il rappelle que ces

amendements ont été envoyés à Ketty Varin le 18 novembre 2020. La parole est alors donnée à Elodie Bergeron.

Elodie Bergeron demande des précisions quant à la manière de présenter l'ensemble des amendements. Ketty Varin lui laisse le choix : relire tous les amendements ou donner des explications point par point.

Elodie Bergeron s'explique donc :

Concernant l'amendement n° 1 portant sur l'article n° 3 du règlement : elle explique qu'on ne peut pas rajouter à l'ordre du jour un sujet si ce dernier n'est pas joint à la convocation du conseil municipal. Aussi, il est important de procéder à la modification de l'article 3 et plus particulièrement en cas de recours. Elle fait lecture de la proposition d'article intégrant les modifications : *« le maire ou un adjoint peut demander à l'ouverture de la séance l'ajout d'une question à l'ordre du jour en cas d'urgence et seulement en cas d'évènement survenu postérieurement à l'envoi des convocations en précisant le domaine sur lequel elle porte. Le président met alors immédiatement au vote cette demande. Chaque question est ajoutée à l'ordre du jour si l'unanimité des membres présents est favorable à cet ajout »*. Elodie Bergeron précise qu'il lui semble important que la notion d'unanimité soit mentionnée et plus particulièrement si un recours devait être déposé et où la bonne foi du président de séance pourrait être engagée.

Ketty Varin propose à Elodie Bergeron de prendre les amendements les uns après les autres et lui rappelle la demande de la liste minoritaire de changer le mot « point ».

En effet, Elodie Bergeron ne comprend pas pourquoi le terme « question » a été remplacé par le terme « point » sachant qu'une question, ce n'est pas la même chose qu'un point. Ketty Varin précise que le débat a eu lieu entre eux et qu'il a été convenu qu'il était plus simple de retenir le mot « point » car plus large sur les sujets. Ketty Varin lui propose de remettre le terme « point » tout en sachant qu'il s'agit ici de sémantique pure. Elodie Bergeron rétorque en disant que le terme « question » engendre une notion de question générale. Madame le maire annonce que le terme « question » peut être utilisé. Ketty Varin revient sur le fond de la demande de la liste « Juziers partageons demain » à savoir proposer au conseil un sujet qui serait arrivé après l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal en indiquant que la municipalité n'est pas à l'abri d'un sujet oublié et urgent et qui n'est pas arrivé postérieurement à la convocation. Elle cite un exemple concret qui a concerné ce mandat dans le cadre d'une demande de GPS&O. Bien évidemment ce ne sera pas volontaire et systématique mais dit qu'elle ne souhaite pas accéder à cette demande mais confirme que le terme « point » sera remplacé par « question ». Elle dit également que la notion de majorité sera maintenue car cela correspond bien plus aux votes pratiqués.

Cédric Guillaume prend la parole. Il rappelle la philosophie de révision du règlement intérieur du conseil municipal et rappelle que ce dernier devait être retravaillé à minima selon les termes de l'entretien réalisé en présence d'Elodie Bergeron. Il précise que sur l'article 3, le seul point qui diverge par rapport à la version antérieure c'est le terme « point » qui remplace le terme « question ».

Elodie Bergeron interroge l'assemblée concernant la suite donnée aux cinq amendements. Madame le maire lui explique le déroulé. La liste, « Juziers, partageons Demain » déposé

cinq amendements, elle a fait une proposition de texte comprenant des modifications, le règlement sera soumis au vote en prenant en compte les contre-propositions. Le vote portera, alors, sur le règlement intérieur dans sa globalité et non pas sur les amendements proposés par la minorité.

Elodie Bergeron recentre le débat en résumant les deux points abordés à savoir que Madame le maire accepte de changer le terme « *point* » en « *question* » mais que la deuxième partie de la version proposée n'est pas acceptée car jugée trop restrictive. Ketty Varin répond qu'il ne s'agit pas de restriction car actuellement toutes les délibérations sont votées à la majorité alors pourquoi sur ce point-là, il serait nécessaire de prendre en compte la notion d'unanimité ? Elodie Bergeron abonde en disant que de toute façon le président de séance n'a pas le droit d'ajouter un point après l'envoi de la convocation.

Cédric Guillaume prend la parole pour annoncer qu'il doute fort que l'article 3 repris du règlement intérieur du conseil municipal de l'ancienne mandature soit illégal. Elodie Bergeron lui répond que personne n'a fait de recours sur ce sujet-là auparavant mais que le recours aurait pu être envisagé. Thierry Hack confirme que lors du précédent mandat, il n'y a pas eu de recours concernant l'ajout d'un point à l'ordre du jour après envoi de la convocation. Ketty Varin précise que, s'il y a recours, celui-ci ne peut être uniquement déposé que par un membre du conseil.

Renaud Lacamoire prend la parole en précisant que le vote à l'unanimité permet de s'affranchir d'un éventuel recours a contrario d'un vote à la majorité.

Ketty Varin propose à Elodie Bergeron d'exposer le 2^{ème} amendement.

Elodie Bergeron explique que l'amendement n° 2 concerne l'accès et la tenue du public en faisant référence à l'ancien règlement qui mentionnait au point 2 la présence des services de presse en séance du conseil. Elle ne comprend pas pourquoi il fait l'objet d'un retrait sachant que la presse n'est pas présente à chaque conseil municipal à Juziers. La question est posée : pourquoi retirer ce point sachant qu'il ne porte aucun préjudice et précise qu'en pleine crise sanitaire, le public est d'office restreint à trois personnes et que si un journaliste souhaitait y assister, il ne pourrait, de fait, y participer. Elle indique que la version proposée permet l'accès aux services de presse.

Ketty Varin répond que c'était une volonté d'alléger le document et que ce n'est pas une obligation de réserver une place aux services de presse mais entend la demande d'Elodie Bergeron. Elle est légitime et propose de rajouter ce point au nouveau règlement.

Cédric Guillaume confirme que ce rajout est dans la droite ligne puisque ce point figurait au règlement intérieur du précédent mandat et confirme qu'Elodie Bergeron a raison et que ce point doit être ajouté au nouveau règlement. Elodie Bergeron remercie ses interlocuteurs.

Elodie Bergeron continue son exposé avec l'amendement n° 3 qui concerne l'enregistrement des débats. Elle propose la phrase « *Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises tant par les personnes qui assistent dans le public que par les conseillers qui y participent par tous les moyens de communication audiovisuels de manière immédiate ou différée. Toutefois dans le souci de respecter le droit à l'image, il est interdit de filmer le public et d'éviter au maximum de filmer les employés municipaux.*

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre au niveau du conseil, le maire peut le faire cesser ». Cela fait référence à l'article 2121-18 du CGCT.

Elle fait référence à l'article 2121-18 du CGCT mentionnant que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Elle annonce que la loi est très claire sur ce sujet, que le droit n'est pas soumis à autorisation et confirme qu'elle souhaite rectifier non seulement cette phrase mais introduire le fait que ce n'est pas parce qu'on filme qu'on a le droit de filmer tout le monde et précise que tout un chacun est conseiller municipal, de fait, un personnage public ce qui n'est pas le cas du public qui assiste à la séance du conseil ni le personnel communal. Elle apporte donc une restriction.

Ketty Varin propose à Elodie Bergeron de garder l'article tel qu'il a été proposé en supprimant le deuxième paragraphe car effectivement dans sa rédaction, il prête à confusion et en y ajoutant l'interdiction de filmer le public et préciser que les employés communaux devront donner une autorisation individuelle pour être filmés. Elodie Bergeron souligne que cette modification lui convient parfaitement.

Elodie Bergeron enchaîne avec l'amendement n° 4 qui concerne l'article 24 et précise qu'il s'agit ici de pinailage mais que toutefois, il n'est mentionné nulle part que le compte-rendu est mis en ligne sur le site internet de la Ville de Juziers. Il faudrait rajouter que de fait, il est mis en ligne. Dans le précédent règlement un délai de 15 jours pour envoyer aux conseillers municipaux était mentionné, idem dans ce nouveau règlement. Or, le Code des collectivités territoriales indique une semaine. Ketty Varin précise que le CGCT précise uniquement que l'affichage doit être réalisé sous une semaine mais aucune précision n'est apportée au niveau de l'envoi.

Ketty Varin propose d'ajouter la phrase concernant la mise en ligne et précise qu'actuellement tous les comptes rendus sont mis en ligne sur le site et concernant les délais, elle annonce qu'elle souhaite garder un délai de 15 jours car cela permet aux agents d'avoir une marche de manœuvre dans l'organisation de leur travail et ajoute qu'il n'y a aucune obligation de procéder à cet envoi mais juge qu'il est plus confortable que tout un chacun le reçoive.

Elodie Bergeron enchaîne avec l'amendement n° 5 qui concerne l'article 30 « *bulletins d'information générale* ». Elle explique que dans l'ancien règlement, la loi était différente et a changé entre temps. Elodie Bergeron ne connaît pas la date précise de sa promulgation. La nouvelle loi semble avantager les groupes d'expression politique minoritaire. Actuellement, elle explique que la minorité municipale ne peut pas uniquement s'exprimer dans le journal municipal. En fonction de la loi, elle a répertorié tous les supports où la minorité peut s'exprimer en parallèle de la majorité. Elle aimerait connaître l'avis de la majorité.

Ketty Varin répond :

- Concernant le journal municipal, elle rappelle qu'une tribune libre leur est réservée. Elle explique qu'à partir du moment où le Bulletin Municipal Officiel (BMO) est mis en ligne sur le site internet www.juziers.fr, cela vaut tribune sur le site et une jurisprudence

confirme cet état de fait. C'est identique pour la page Facebook « Ville de Juziers » puisque que cette dernière renvoie également au site internet.

- Concernant La Lettre du Maire, elle n'existe pas. Ketty Varin n'évoquera pas ce sujet.
- Concernant la newsletter, Ketty Varin rappelle que cette dernière ne présente que des informations générales ou des annonces d'évènements publics. Sur la newsletter, Madame le maire précise que la liste minoritaire n'a aucun intérêt à disposer d'encarts particuliers.
- Concernant le bilan mi-mandat, c'est une obligation, la minorité aura un espace réservé comme cela a été effectué lors du précédent mandat.

Ketty Varin précise que les documents rédigés par la minorité pour le BMO seront encadrés par un délai précis : 30 jours.

Madame le maire annonce qu'aucune demande faite par la minorité n'est recevable concernant l'amendement n° 5.

Thierry Hack prend la parole en disant que les moyens actuels de communication de la mairie peuvent évoluer d'ici 4 ou 5 ans. Ne pourrions-nous pas inscrire une liste de moyens de communication plus exhaustive ?

Ketty Varin lui répond qu'on ne peut pas inscrire dans un règlement des choses que l'on ne connaît pas et propose de refaire un avenant au moment venu en cas de changement, en cas d'arrivée révolutionnaire d'un nouveau moyen de communication car il est difficile de faire des supputations sur ce qui va être fait dans 3 ou 4 ans.

Cédric Guillaume fait une remarque concernant les « billets » proposés sur les réseaux sociaux par la minorité municipale notamment dans le cadre de l'élaboration de ce règlement intérieur. Il rappelle qu'il y a eu une réunion du groupe de travail et lors de cette réunion, la minorité était venue avec deux amendements qui portaient sur les articles 29 et 30. Il est très étonné de voir arriver des amendements sur d'autres articles puisque lors de la réunion, la minorité municipale était d'accord sur tous les articles présentés. Personnellement, Cédric Guillaume n'accepte pas la remarque comme quoi le règlement n'ait pas été élaboré conjointement.

Elodie Bergeron lui répond qu'effectivement une seule rencontre de travail a été organisée et qu'un deuxième échange devait avoir lieu. Elle souligne que la minorité fait son travail de son côté et lorsqu'ils ont été amenés à retravailler le règlement, des points supplémentaires de discussion ont dû être soulevés. Si la rencontre avait eu lieu, les amendements auraient été proposés. Pris par le temps, les amendements sont proposés en séance du conseil ce jour.

Cédric Guillaume lui dit qu'initialement seuls les articles 29 et 30 devaient être rectifiés et qu'il n'a donc pas jugé nécessaire d'organiser une deuxième réunion. Le groupe de travail a été légalement convoqué sans manœuvre particulière de la part de la majorité.

Elodie Bergeron reprend la parole en annonçant qu'elle a jugé le groupe de travail efficace, professionnel et convivial mais regrette de ne plus avoir échangé sur ce sujet après la réunion mais reconnaît qu'en raison de la crise sanitaire, il est difficile pour un maire de gérer une ville.

Ketty Varin reprend la parole en confirmant qu'effectivement un entretien téléphonique était prévu avec Elodie Bergeron le lundi après-midi à 14h pour évoquer le sujet. Toutefois, elle précise qu'Elodie Bergeron a envoyé les éléments de la liste « *Juziers partageons demain* » le lundi à 8h30. N'ayant pas le temps de lire le document entre 8h30 et 14h, Ketty Varin a envoyé un mail à Elodie Bergeron en lui indiquant reprendre contact avec elle après avoir étudié le document envoyé le matin même.

Après avoir pris connaissance du document, après en avoir débattu avec Tristan Ndembet et Cédric Guillaume, la décision fut prise de ne pas apporter un avis favorable à toutes les demandes de la minorité. Ketty Varin n'a pas jugé utile de rappeler Elodie Bergeron.

Cédric Guillaume est très étonné de la demande de prise de parole de la minorité en réunion publique et notamment aux vœux du maire si toutefois le maire présente ses vœux. Gaëtan Malonda prend la parole en annonçant que trois personnes de la minorité ont suivi une formation spéciale pour les élus d'opposition. Des documents remis lors de la formation précisent toutes les demandes formulées à la majorité et encadrées par la loi.

Tristan Ndembet rebondit sur la nouvelle loi qui favorise le droit de parole à l'opposition mais précise toutefois que ce n'est pas une obligation. Il trouve également hallucinant de donner la parole à l'opposition lors de commémorations, par exemple. Gaëtan Malonda souligne que la nouvelle loi de mars 2020 donne plus de droits à l'opposition et de droit de parole, donc il fait valoir ce droit.

Il est procédé au résumé les points de modifications du règlement intérieur du conseil municipal et Ketty Varin le soumet au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité, 22 pour, 2 contre (G. Malonda, E. Bergeron), 2 abstentions (B. Douge, M. Meunier-Eck).

Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

▪ **Annexe n°1**

N° 41-2020 Ferme Leguillette EPFIF
Rapporteur : Madame le Maire

Ketty Varin expose que l'EPFY devenu l'EPFIF (Etablissement Public Foncier Ile de France) a racheté la ferme dite Léguillette aux Louvetières en 2014 avec des projets de construction.

La convention a été renouvelée en 2017, 2018 et 2019 car aucun projet ne faisait surface. Par convention, la commune de Juziers s'est engagée au terme de l'année 2020 au rachat du bâtiment si aucun projet ne se dessinait.

Fin 2019, un projet d'aménagement a été présenté à l'ancienne équipe municipale et un permis de construire a été déposé. Ce permis a fait l'objet d'un refus en juin 2020 par la nouvelle équipe en place. Il a été demandé au bailleur social de revoir sa copie et de proposer un projet de rénovation de la ferme Léguillette intégrant la conservation de la pierre existante. Le bailleur a pris du retard et n'a pas proposé de nouveau projet intégrant les demandes de la municipalité. Aussi, conformément à la convention signée avec l'ancienne équipe, la municipalité reste dans l'obligation de racheter la ferme Léguillette.

L'EPFIF a soumis une proposition financière intéressante à la municipalité : rachat au prix de 605 680€ payable en deux mensualités : paiement de 50% du prix à 12 mois après la signature de l'acte et 50% à 23 mois.

Thierry Hack prend la parole et fait part de son étonnement que ce sujet de rachat de la ferme Léguillette n'ait pas été abordé lors de la commission urbanisme organisée en octobre 2020. Il rappelle que la commission avait dû être écourtée au vu des obligations professionnelles de Bertrand Quilleré. Il s'adresse à Bertrand Quilleré et lui signifie qu'il aurait été important d'aborder ce sujet lors de la réunion de la commission. Il en profite pour lui indiquer qu'il n'a toujours pas reçu le compte-rendu.

Thierry Hack pose deux questions :

Ne pourrait-on pas reconduire de nouveau la convention passée avec l'EPFIF ? Il relève une coquille dans la rédaction de la délibération : « *vu l'avis des domaines du 26 novembre 2020* », il pense qu'il faudrait écrire « *octobre* ». Ketty Varin répond qu'il s'agit en effet du mois d'octobre.

Thierry Hack demande des précisions quant au devenir de la ferme Léguillette.

Dans un premier temps, Ketty Varin répond à la première question. Ce sujet n'a pas été mis à l'ordre du jour de la commission urbanisme du mois d'octobre puisque les négociations avec I3F n'étaient pas achevées. I3F devait proposer un projet. A ce moment-là, la municipalité n'envisageait pas de racheter la ferme. Thierry Hack intervient et fait état de son étonnement puisqu'une rencontre avec l'EPFY a eu lieu le 26 juin 2020. Ketty Varin confirme avoir rencontré l'EPFY mais informe que la municipalité jouait sur deux tableaux puisqu'elle attendait un nouveau projet de la part d'I3F. Ce dernier n'a pas accédé à la demande de la municipalité de proposer un nouveau projet. A la date d'aujourd'hui, Ketty Varin précise que l'échéance de fin d'année arrive à grand pas et que la municipalité doit racheter la ferme Léguillette. Elle n'a pas le choix, c'est une convention qui a été reconduite depuis 2014 et l'EPFIF n'est plus du tout d'accord de repousser encore une fois la convention. De plus, la proposition financière est plus qu'honorable.

Dans un deuxième temps, Madame le maire répond à la dernière question posée quant au devenir de la ferme Léguillette. Elle informe que des pistes de devenir se dessinent mais pour l'instant non concrétisées ni formalisées, elle n'en parlera donc pas mais précise à

l'assemblée que les équipes y travaillent activement. Dès l'avancée du projet avec des actions concrètes, les éléments seront diffusés.

Renaud Lacamoire intervient et demande ce qui interdit la majorité de partager ces nouvelles pistes. Ketty Varin réitère le fait que les pistes de travail sont encore trop au stade embryonnaire.

Cédric Guillaume informe que rien n'est secret mais que dans la campagne électorale, la liste s'est engagée à préserver le site en gardant la vieille pierre et c'est ce qu'il sera réalisé. Il précise qu'il y a des pistes pour préserver le patrimoine bâti. Ketty Varin confirme que les prémices de pistes portent sur la sauvegarde du patrimoine existant.

Béatrice Douge demande alors le mode opératoire concernant le financement de l'opération de rachat.. Ketty Varin rappelle qu'un emprunt avait été contracté par l'ancienne municipalité, crédit qui a fait l'objet d'une renégociation des intérêts bancaires. Ce crédit servira à racheter la ferme Léguillette.

La commune de Juziers et l'EPF Ile-de-France ont signé le 17 décembre 2014 une convention d'action foncière portant sur le secteur des Frichots-Bocannes et le stock détenu par l'EPF sur l'ancien secteur des Louvetières. Cette convention a fait l'objet des avenants de prorogation suivants :

- Le premier en date du 16 décembre 2016 portant la durée de la convention au 31 décembre 2017
- Le second en date du 29 décembre 2017 portant la durée de la convention au 31 décembre 2018.
- Le troisième en date du 28 décembre 2018 portant la durée de la convention au 31 décembre 2019.
- Le quatrième en date du 26 novembre 2019 portant la durée de la convention au 31 décembre 2020.

Sur le secteur des Frichots-Bocannes, les terrains propriété de la Ville et de l'EPF ont été cédés le 10 juillet 2020 à un bailleur social pour la réalisation d'une opération de 40 logements locatifs sociaux.

Sur le secteur des Louvetières, l'EPF Ile-de-France est propriétaire du bien dit de la « Ferme des Louvetières » depuis le 20/12/2011. Une promesse de vente a été régularisée le 20/12/2018 au profit d'un bailleur social pour la réalisation d'un projet de 20 logements locatifs sociaux. Le projet ayant fait l'objet d'un refus de permis de construire en date du 17 juin 2020, la vente ne pourra être réitérée par acte authentique.

La commune de Juziers doit donc comme le prévoit la convention d'action foncière précitée racheter le stock EPF.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°75-2014 du 20/11/2014, portant convention d'action foncière entre la commune de Juziers et l'Établissement public foncier des Yvelines, devenu Établissement public foncier d'Ile-de-France depuis, pour la réalisation de programmes d'habitat,

Vu la délibération n°59-2016 du 01/12/2016, portant prorogation de la convention par voie d'avenant n°1 jusqu'au 31/12/2017,

Vu la délibération n° 44-2017 du 26/10/2017, portant prorogation de la convention par voie d'avenant n°2 jusqu'au 31/12/2018,

Vu la délibération n° 62-2018 du 08/11/2018, portant prorogation de la convention par voie d'avenant n°3 jusqu'au 31/12/2019,

Vu la délibération n° 37-2019 du 07/11/2019, portant prorogation de la convention par voie d'avenant n°4 jusqu'au 31/12/2020,

Vu l'arrêté refusant un permis de construire comprenant ou non des démolitions au nom de la commune sur le terrain sis 9 rue des Louvetières en date du 1/06/2020,

Vu le prix de revient transmis par l'EPF Ile-de-France en date du 06/10/2020,

Vu l'avis des Domaines en date du 26/10/2020

Considérant le délai de portage du bien détenu par l'EPF Ile-de-France,

Considérant qu'en application de la convention d'action foncière précitée et plus précisément les termes de son article 13, la commune s'engage à racheter le stock foncier détenu par l'EPF Ile-de-France à défaut de cession à un opérateur avant le terme de ladite convention,

Considérant les modalités de paiement proposées par l'EPF Ile-de-France lors de la réunion du 26/06/2020, à savoir paiement de 50% du prix à 12 mois après la signature de l'acte et 50% à 23 mois,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité, 5 abstentions (T. Hack, R. Lacamoire, B. Douge, E. Bergeron, G. Malonda)

Autorise Madame le Maire à acquérir pour le compte de la Ville le terrain de l'EPF Ile-de-France porté au tableau annexé à la présente au prix HT de 603 400€ auquel s'ajoute une TVA de 2 280€, soit un prix TTC de 605 680€ ;

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer :

- l'acte authentique de vente définitif,
- Et de manière générale tout document y afférent

Bertrand Quilleré rappelle que le permis de démolir est obligatoire uniquement pour les bâtiments classés monument historique ou situés dans des zones protégées, et, de ce fait, les bâtiments remarquables, type corps de ferme, ne sont pas protégés.

Il propose d'instaurer le permis de démolir pour protéger le bâti et d'en assurer son évolution.

Par une ordonnance du 8 décembre 2005, le Gouvernement a engagé une réforme des autorisations d'urbanisme qui a abouti à travers le décret du 5 janvier 2007.

Cette réforme avait notamment pour objet de réduire le nombre des autorisations d'urbanisme et a fait disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition sauf dans des secteurs faisant l'objet de protections spécifiques.

Les nouveaux articles R421-25 à R421-29 du code de l'urbanisme disposent que le permis de démolir est applicable à tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Cependant, les Conseils Municipaux restent libres d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire.

Le permis de démolir, permet non seulement de protéger le patrimoine, mais aussi d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'approbation en date du 16 janvier 2020 du PLUi de la CU GPS&O, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Juziers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-26 à R421-29,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant sur la réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la GPS&O, approuvé par délibération en date 16 Janvier 2020,

Considérant le souhait de la municipalité d'instaurer le Permis de Démolir sur la Ville Juziers,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'instaurer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'elle sera affichée et transmise au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement.

Décide de notifier la présente délibération à la GPS&O, au Conseil de l'ordre des architectes de l'Ile-de-France et au Conseil de l'ordre des notaires de l'Ile-de-France.

N° 43-2020 Budget communal 2020 : décision modificative n° 1

Rapporteur : Marcel Lépinay

Marcel Lépinay donne lecture de la délibération. Ketty Varin prend la parole et demande si l'assemblée souhaite des explications.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 19 octobre 2020,

Marcel Lépinay expose à ses collègues qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du Budget Primitif 2020 afin de prendre en compte des changements d'imputation et de désinscrire notamment l'emprunt d'1 260 000 € et des dépenses correspondantes.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur la décision modificative présentée en annexe.

INVESTISSEMENT			
Recettes		Dépenses	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
1641 (16) emprunts en euros	- 1 260 000,00 €	020 (020) Dépenses imprévues	-183 700,00 €
		2111 (21) terrains nus	-28 640,00 €
		2115 (21) terrains bâtis	2 165,00 €
		2118 (21) Autres terrains	28 640,00 €
		2116 (21) cimetière	9 000,00 €
		21312 (21) Bâtiments scolaires	303 755,00 €
		21316 (21) équipement du cimetière	6 440,00 €
		2135 (21) Instal.géné.agencements	-500 000,00 €
		21568 (21) Autre mat et outillage incendie	2 290,00 €
		2158 (21) Autres instal matériel et outillage technique	17 730,00 €
		2182 (21) Matériel de transport	46 350,00 €
		2188 (21) Autres immobilisations	-40 000,00 €
		2313 (23) Constructions	-924 030,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- 1 260 000,00 €		-1 260 000,00 €
FONCTIONNEMENT			
Recettes		Dépenses	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
		022 (022) Dépenses imprévues	- 16 000,00 €
		66111 (66) Intérêts réglés à l'échéance	16 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €		0,00 €
Total Recettes	-1 260 000,00 €	Total Dépenses	-1 260 000,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

À l'unanimité, 1 abstention (T. Hack)

Décide d'adopter la décision modificative n°1 relative au Budget communal 2020 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessus.

N° 44-2020 Admission en non-valeur de titres de recettes

Rapporteur : Marcel Lépinay

Marcel Lépinay explique qu'une admission en non-valeur, ce sont des titres non perçus et donne lecture de la délibération.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 10 septembre 2020,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de M. Marcel LEPINAY et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes suivant :

- N°80 de l'exercice 2011, pour un montant de 234,00 €
- N° 39 de l'exercice 2013, pour un montant de 95,00 €
- N° 2340990033 de l'exercice 2015 pour un montant de 207,50 €
- N° 38 de l'exercice 2016 pour un montant de 297 €
- N° 279 de l'exercice 2017, pour un montant de 76.13 €

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2020 de la commune.

N° 45-2020 Tarification des classes transplantées 2021

Rapporteur : Marie Meunier-Eck

Marie Meunier-Eck rappelle que les classes transplantées auront lieu du 15 au 30 janvier 2021 comprenant le temps de transport. Le devis a été effectué par le centre de Valcoline avec des activités similaires aux années précédentes. Le devis s'élève à 60 677€ pour 49 enfants et les adultes accompagnateurs. Il faudra ajouter à ce chiffre les indemnités journalières pour les enseignants. Ces indemnités sont pour le moment théoriques car le barème est publié par l'Education nationale courant janvier de chaque année.

Le détail financier est alors expliqué par Marie Meunier-Eck. Elle explique que 60% du coût global de la classe transplantée sera pris en charge par la municipalité, 40% à charge des familles. Elle rappelle les modalités de calcul selon la grille du quotient familial. Elle rappelle que la proposition de tarifs a reçu l'approbation unanime de la commission Jeunesse le 20 octobre 2020. De plus, dans le contexte de crise sanitaire et en cas de confinement, un

avoir du montant de la prestation sera proposé à la commune. Si un enfant est positif à la covid-19 avant de partir, sur présentation d'un certificat médical, la famille ne serait pas facturée. Le cas échéant, sans certificat médical, la famille recevrait un titre de recette correspondant aux 40% dus. Elle indique qu'elle reste dans l'attente d'une proposition d'assurance annulation de la part du Centre de Valcoline et d'un organisme privé. Une assurance rapatriement a été contractée au cas où des enfants seraient malades sur place comprenant isolement et rapatriement du participant.

Marie Meunier-Eck indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer la participation des familles aux frais d'organisation de la classe transplantée qui sera organisée cette année scolaire au Collet d'Allevard (Isère) du 15 janvier au 30 janvier 2021 pour deux classes (CM1 et CM2, base de 49 enfants) dont le coût s'élève à 60 677 € pour la convention avec l'A.D.P.E.P. et 773,64 € d'indemnité due aux instituteurs, soit 1 254,09 € par enfant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse du 20 octobre 2020,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,

Il est proposé de répartir le coût global par enfant de la manière suivante :

- 60% du coût à la charge de la commune
 - 40% à la charge des familles
- Pour la base de calcul selon le quotient familial de la tranche C*

La participation des familles à la classe transplantée sera modulée au quotient familial sauf pour les extérieurs qui régleront 100% du coût global selon la grille ci-dessous :

Coût pour une famille en €			
Tranche	Tarif unitaire hors fratrie	Tarif unitaire fratrie	Tarif extérieur
Tranche A	430,15 €	408,65 €	1 254,09 €
Tranche B	465,27 €	442,01 €	
Tranche C	501,64 €	476,56 €	
Tranche D	519,20 €	493,24 €	
Tranche E	536,75 €	509,91 €	
Tranche F	555,56 €	527,79 €	
Tranche G	573,12 €	544,47 €	

Tranche H	590,68 €	561,14 €	
-----------	----------	----------	--

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Décide de fixer et de moduler au quotient familial la participation des familles à la classe transplantée 2021 sauf pour les extérieurs qui régleront 100% du coût global selon la grille annexée ci-dessus.

Précise qu'il n'y aura pas d'aide de la commune pour les enfants de l'extérieur.

Décide qu'en cas d'annulation de la part des familles sans justificatif médical, la famille sera facturée selon le montant prévu (base de 40% en fonction du quotient familial)

N° 46-2020 Changement des menuiseries école du Parc – demande de subvention Rapporteur : Bertrand Quilleré

Bertrand Quilleré propose de délibérer sur une demande de subvention dans le cadre de la programmation de la DSIL, Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour financer le projet de changement des menuiseries de l'école maternelle du Parc. Les menuiseries actuelles sont vétustes, laissent passer l'air, en simple vitrage, thermiquement catastrophique. Il rappelle le coût de l'opération et le montant de la subvention. Le montant du financement représente 46,5%.

Gaëtan Malonda pose une question concernant le tableau où il est uniquement indiqué Etat / DSIL sans explication et demande si GPS&O intervient également.

Cédric Guillaume intervient en disant qu'il arrivait du conseil communautaire où il y avait une délibération sur ce point concernant la commune de Juziers. Les conseillers communautaires, à l'unanimité, ont validé une subvention de 141 203 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur concernant l'opération « **Réduction de l'empreinte énergétique d'un bâtiment scolaire : changement des menuiseries extérieures d'une école maternelle** »,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de soutien à l'investissement local – exercice 2020

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal ;

À l'unanimité,

Adopte l'avant-projet de « *Réduction de l'empreinte énergétique d'un bâtiment scolaire : changement des menuiseries extérieures d'une école maternelle* », pour un montant de 253 128 euros hors taxes (HT) soit 303 753,60 euros toute taxe comprise (TTC)

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2020 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Coût de l'Opération TTC		303 753,60 €
Cofinancements	Département	0 €
	Région	0 €
	Etat (DSIL)	141 321 €
	CU GPSEO (FDC)	0 €
	Autres	€
	Total cofinancements	141 321 €
Reste à financer		162 432,60€

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2020, article 21312 section d'investissement ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

N° 47-2020 Tarifs 2021 des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

Rapporteur : Hélène Jannot

Hélène Jannot rappelle qu'en commission du 5 septembre 2020, les tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal ont été évoqués. Elle propose de ne pas augmenter le tarif unitaire de la parution mais de ramener le nombre total de parutions à quatre par an.

Gaëtan Malonda s'interroge : sur la synthèse était noté le tarif pour 5 alors que sur l'annexe est écrit 4 parutions. Il demande si c'est normal. Hélène Jannot lui répond que oui car sur l'année 2021, il est prévu que 4 parutions de bulletins.

Il demande pourquoi il a été décidé de ne faire que 4 parutions. Hélène répond qu'il a été décidé d'en faire une par trimestre.

Véronique Breton redemande des précisions sur le tarif. Hélène Jannot rappelle que le tarif unitaire n'augmentera pas en 2021.

Ketty Varin souligne que l'objectif était de ne pas augmenter comme les années précédentes. Les 4 parutions permettront aux annonceurs de baisser leur facture. Elle

répond à Gaëtan Malonda que le prix n'augmente pas. Il lui rétorque que le prix reste le même puisque nous passons à 4 parutions.

Gaëtan Malonda demande comment est financé le bulletin municipal. Ketty Varin l'informe qu'il est financé par les annonceurs en ce qui concerne son impression.

Gaëtan Malonda propose de voter un tarif moindre pour soutenir les commerçants. Hélène Jannot envisage de proposer une remise pour l'année 2020. Cette piste doit être abordée en double commission Finances/communication le 30 novembre 2020.

Hélène Jannot indique aux conseillers que, comme tous les ans, le Conseil municipal a la possibilité de réviser les tarifs des publicités qui paraissent dans le bulletin de la commune (cinq publications par an). Elle propose une nouvelle grille pour l'année 2021 (voir annexe).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu l'avis de la commission en date du 5 septembre 2019,

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques,

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

À la majorité, 1 contre (G. Malonda) 2 abstentions (V. Breton, R. Lacamoire)

Accepte les tarifs de publicité 2021 selon la grille annexée et précise que dans le cas d'une cessation d'activité d'une entreprise en cours d'année ou en cas de non parution du fait d'un oubli ou encore d'une erreur matérielle, la participation de l'entreprise sera recalculée au prorata du nombre de parutions.

▪ **Annexe n°2**

N° 48-2020 Attribution de subvention à l'USEP de l'école des Sergenteries
Rapporteur : Marie Meunier-Eck

Marie Meunier-Eck donne lecture de la délibération.

Chaque année, la commune octroie sur son budget une somme pour l'organisation d'un spectacle ou d'une animation autour de Noël à chaque école.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le spectacle à l'école des Sergenteries ne pourra se produire. En lieu et place, la directrice de l'école souhaite acquérir des jeux de construction afin, chaque année de bâtir une maison par classe en vue d'édifier un village

de Noël. Elle sollicite, auprès de la commune, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 200 euros pour l'USEP de l'école.

Il est entendu que la somme prévue pour le spectacle sur le budget annuel à l'article 6232 ne sera pas dépensée.

Le conseil municipal,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2020 à l'USEP de l'école des Sergenteries d'un montant de 1 200,00 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 au chapitre 65, article 6574.

■ DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 03/20 : Convention

CONTRACTANT : AIDIL
15, rue Boileau
78000 VERSAILLES

OBJET : Mise en place d'actions de formation à destination des élus (19 élus)

MONTANT DE LA DEPENSE : 1 392.00 € T.T.C.

DUREE : le samedi 03 octobre 2020

Pour info, 3 élus de l'opposition ont bénéficié d'une formation pour un montant de 1620.00 € TTC

N° 05/20 : Contrat

CONTRACTANTS : Horloges HUCHEZ
4, rue de la Croix
60420 FERRIERES

OBJET : entretien horloge Mairie

MONTANT DE LA DEPENSE : 234.80 € H.T. /an révisable

DUREE : à compter du 1^{er} janvier

N° 06/20 : Contrat de droit d'accès

CONTRACTANT : SIMCO
28, boulevard Poissonnière
75009 PARIS

OBJET : Droit d'accès multi-utilisateurs via un accès sécurisé dans le domaine des finances

MONTANT DE LA DEPENSE : 3.325,00 € H.T. /an
700,00 € H.T. frais mise en ligne

DUREE : 3 ans à compter de l'émission des codes d'accès

N° 07/20 : Contrat de maintenance

CONTRACTANT : ARPEGE
13, rue de la Loire
CS23619
44236 ST Sébastien-sur-Loire Cdx

OBJET : Maintenance des progiciels
Adagio/Concerto/Mélodie/Requiem

MONTANT DE LA DEPENSE : 3.045,27 € H.T. /an révisable

DUREE : du 01/01/2021 au 31/12/2025

■ QUESTIONS DIVERSES

- Madame le maire informe ses collègues, qu'en juillet dernier, elle a reçu un mail du département des Yvelines annonçant une opération don de 30 véhicules au profit des communes yvelinoises. Madame le Maire a immédiatement porté la candidature de Juziers. Après avoir essuyé un refus en septembre, elle a reçu ce jour une bonne nouvelle : le Président du Conseil départemental fait savoir qu'un véhicule de type Renault Clio est octroyé à notre commune. Ce véhicule servira de pool pour les services communaux et les élus pour se rendre à des formations, des rendez-vous ou des réunions.
- Thierry Hack demande si la construction d'une crèche et la création d'une maison pluridisciplinaire de Santé sont des projets qui sont maintenus.
Madame le Maire s'étonne que M. Hack se pose la question ce soir alors que dans sa tribune libre envoyée quelques jours auparavant il affirme que ces 2 projets sont abandonnés. Mme le Maire confirme qu'au vu du coût du projet (2 200 000 €), la construction de la crèche en l'état n'est pas maintenue.
Le promoteur qui construit actuellement ce qui pourrait abriter la maison médicale a proposé un montant de 1 650 000 € , pour à ce jour, ne déplacer que des

professionnels paramédicaux, sans médecins. Le projet tel quel, est abandonné. Une réflexion est en cours autour d'un projet différent.

- Suite à l'annonce de la démission du mandat de maire adjointe et de conseillère municipale de Marie Meunier- Eck, Nadine Cottonnec-Gressien rend hommage à son investissement pendant ces six derniers mois :

« Suite au message de demande de démission de Madame Meunier- Eck, je voudrais saluer son travail, son investissement ainsi que son engagement dans les projets qu'elle a déjà initiés et mis en œuvre.

Ce n'est un secret pour personne, nous partageons de très nombreux points de vue et nos sensibilités de tous ordres se rejoignent.

Aussi je suis très peinée, très amère et très gênée de voir qu'elle n'a pas pu exprimer ses idéaux et ses idées au sein d'une équipe qui s'était pourtant fondée sur la diversité. Son ouverture d'esprit sa vivacité d'esprit ainsi que son humanisme et ses qualités relationnelles manqueront à coup sûr à l'intensité, la qualité et l'efficacité de nos débats, de nos réflexions et finalement à notre mandat.

ELLE, manquera à notre mandat !! »

**Secrétaire
de séance**

Tristan NDEMBET



